



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de Parmain l'Isle-Adam

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025**

Date de convocation : 11 septembre 2025.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, M. Alain PRISSETTE, M. Antoine SANTERO et M. Morgan TOUBOUL.

Absent excusé : /

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 19h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2025 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- MODIFICATION DES STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2026 :
- V- CREATION D'UN EMPLOI – FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE B :
- VI- DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :
- VII- RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
- VIII- POINT SUR LES TRAVAUX :
- IX- QUESTIONS DIVERSES :
 - 1. Financement des opérations EU, U, EP

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. M. Jean-Dominique GILLIS comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2025 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 10 juillet 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. MODIFICATION DES STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2026

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

V. CREATION D'UN EMPLOI – FILLIERE TECHNIQUE – CATEGORIE B :

Délibération n°25_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 19/09/2025

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour renforcer les services du SIAPIA en raison de l'adhésion au SIAPIA, à compter du 1^{er} janvier 2026, des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-forêt et Presles.

L'agent recruté assurera les missions suivantes : gestion administrative et règlementaire des documents relatifs à l'assainissement (RPQS, Bilan annuel de fonctionnement, Diagnostic permanent et périodique, analyse des risques de défaillance, SPANC), les DICT, l'instruction du volet assainissement des autorisations et droit des sols et demandes de branchement, suivi technique du fonctionnement des ouvrages et du réseau

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité syndical de créer, à compter du 15 Novembre 2025, un emploi permanent d'agent de gestion administrative et technique relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien territorial à temps complet, soit 1607 heures annuelles (37 heures hebdomadaires avec 11 jours d'ARTT).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*préciser l'article retenu, voir (1).*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- de **CREER** un emploi permanent sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de gestion administrative et règlementaire, suivi technique à temps complet à raison de 37 heures hebdomadaires avec 12 jours d'ARTT, à compter du 1^{er} Novembre 2025
- d'**AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 6 mois renouvelable. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).
- et **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6411 du budget primitif 2025.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VI. DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Délibération n°26_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 19/09/2025

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°1 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2025 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2025 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
023		Virement à la section d'investissement			
			0.00 €	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	0.00 €	0.00 €	0.00 €
					0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
021		Virement de la section de fonctionnement			
2315	168	Réhabilitation réseaux EU Quartier STEU		339 333,79 €	
2315	1681	Réhabilitation réseaux EU Quartier STEU par tranche	339 333,79 €		
4581534		MODIA P 534ème OP		2 590,59 €	
4582534		MODIA P 534ème OP			2 590,59 €
		TOTAL	339 333,79 €	341 924,38 €	0,00 €
			2 590,59 €		2 590,59 €

- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VII. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Délibération n°27_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 19/09/2025

Le Comité syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12,
- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Considérant que le SIAPIA est compétent en matière d'assainissement non collectif et qu'il lui appartient d'assurer le contrôle des installations conformément à la réglementation en vigueur,
- Considérant qu'il est nécessaire de doter le service public d'assainissement non collectif (SPANC) d'un règlement précisant les droits et obligations des usagers ainsi que les modalités de fonctionnement du service,
- Considérant que le financement du SPANC doit être assuré par une redevance d'assainissement due par les usagers du service,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

Article 1 : Adoption du règlement

Le Comité syndical adopte le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), annexé à la présente délibération.

Ce règlement s'applique à compter du **1^{er} octobre 2025** sur l'ensemble du territoire des communes membres du SIAPIA.

Article 2 : Mission du SPANC

Le SIAPIA réalise les missions suivantes

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien
- Contrôle lors des mutations

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 3 : Publicité et information des usagers

Le règlement du SPANC sera :

- Affiché au siège du SIAPIA,
- Transmis aux communes membres pour affichage en mairie,
- Publié sur le site internet du syndicat,
- Notifié individuellement aux usagers concernés lors du prochain contrôle.

Article 4 : Exécution

Le Président du SIAPIA est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VIII. POINT SUR LES TRAVAUX

Les travaux de la 164^{ème} opération se déroulent correctement et n'appellent pas de retard à cet instant.

IX. QUESTIONS DIVERSES :

➤ FINANCEMENT DES OPERATIONS SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES, UNITAIRES ET D'EAUX PLUVIALES

Le coût de la 164^{ème} opération d'assainissement s'avère moins important que l'estimation réalisée. Le solde de l'opération pourrait être utilisé pour des travaux complémentaires visant à l'amélioration du système d'assainissement du SIAPIA et bénéfique pour la commune de l'Isle-Adam.

Il est organisé le 29 septembre prochain une réunion avec Mme Pressenda, responsable du SGGC de l'Isle-Adam afin de connaître les modalités de financement par le SIAPIA des travaux à réaliser sur les réseaux unitaires syndicaux-communaux et d'eaux pluviales.

Monsieur le Président lève la séance à 19h48.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 18 novembre 2025, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 18 septembre 2025.

Le Président du SIAPIA,

La secrétaire de séance,

Michel ARMAND.

Jean-Dominique GILLIS.